

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.149 du 16 mars 2016

212.833/XV-2594

En cause : **DENOOZ** Luc,
ayant élu domicile
place Émile Vandervelde 528
4870 Trooz,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs,
ayant élu domicile chez Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussé de Waterloo 612
1050 Bruxelles,

2. la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par Luc DENOOZ qui demande l'annulation de «la décision de refus de licence de boucher-charcutier du 26 mars 2014»;

Vu la lettre du greffe du 16 juillet 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va réputer non accompli l'acte de procédure pour lequel le paiement du droit dû n'a pas été enregistré dans le délai requis, à moins que la partie requérante ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu la lettre du 7 août 2014 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'arrêt n° 229.513 du 10 décembre 2014 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu les mémoires en réponse, notifiés à la partie requérante par courriers du 12 et du 18 mars 2015;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu les lettres du 16 juillet 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant toutefois que subsiste la question du non-paiement du droit de 200 euros dû pour l'introduction du recours;

Considérant que, conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, tel que rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, le compte bancaire ouvert auprès du Service public fédéral Finances pour encaisser les droits au Conseil d'État aurait dû être crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par le requérant, soit au plus tard le 4 juillet 2014; qu'en l'absence de paiement dans le délai imparti, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 29 octobre 2014 sans que celui-ci ait fait état d'un cas de force majeure, le Conseil d'État a, par l'arrêt n° 229.513 du 10 décembre 2014, rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire pour les motifs suivants :

«Considérant que l'arrêté royal du 30 janvier 2014 précité fait l'objet de trois recours en annulation enrôlés sous les numéros 211.634, 212.124 et 212.125, lesquels sont pendants;

Considérant que la question de l'application de l'article 71 du règlement général de procédure ne peut, en l'état, être définitivement tranchée; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la discussion y relative doit en effet être reportée jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire; que la cause doit dès lors être renvoyée à la procédure ordinaire,»;

Considérant que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a prononcé, le 26 janvier 2016, les arrêts n^{os} 233.609, 233.610 et 233.611; que l'arrêt 233.609 annule, dans l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, les mots «dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement»; que par l'effet de cette annulation, l'article 71, alinéa 4, précité, se lit comme il suit :

«Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.»;

qu'aux termes des arrêts 233.610 et 233.611, il résulte de l'annulation prononcée qu'il n'y a actuellement plus de délai applicable pour créditer le compte du Service public fédéral Finances, de sorte que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure abrégée prévue à l'article 14bis du règlement général de procédure a été mise en œuvre par suite de l'absence de dépôt, dans le délai imparti, d'un mémoire en réplique par le requérant; qu'aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, l'affaire ne peut être fixée à une prochaine audience;

Considérant que permettre au requérant de s'acquitter du droit de 200 euros même à défaut d'une demande d'audition ne lui serait d'aucune utilité, puisque, le délai prévu pour le dépôt du mémoire en réplique n'ayant pas été respecté, le Conseil d'État serait tenu de rejeter le recours et de mettre les dépens à sa charge;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, de constater le non-paiement du droit dû, et de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire enrôlée sous le numéro 212.833/XV-2594 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize mars deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY